Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

VOS RÉF. Consultation du 04/05/2026
NOS RÉF. AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-60524-0001
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03 20 22 67 97
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

CC DU LIANCOURTOIS
1 RUE Nogent
60290 Laigneville

A l'attention de Mr Fournier
r.fournier@ccl-valleedoree.fr

OBJET : INV Examen conjoint – MEC du PLU de la commune de **Rantigny** – Projet de création d'un Campus Numérique

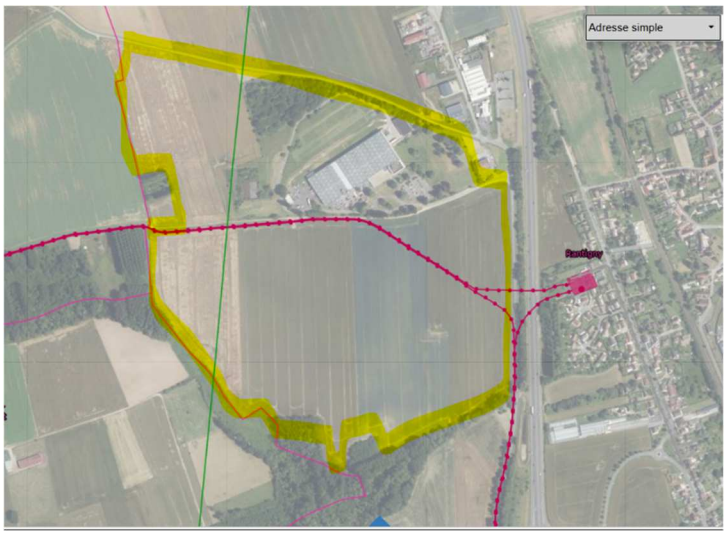
Marcq-en-Barœul,
le 18/05/2026

Monsieur le Président de la communauté de communes du Liancourtois,

Nous accusons réception du dossier du projet N°2 emportant mise en compatibilité du **PLU de la commune de Rantigny** arrêté par délibération en date du 19/01/2026 et transmis pour avis le 04/05/2026 par votre service.

Nous avons bien pris connaissance de votre invitation à la réunion concernant cette procédure qui aura lieu le 02 juin prochain. Nous vous en remercions et vous informons que nous serons présents à cette réunion.

Périmètre du projet de la présente procédure :



Centre des Projets Réseau Terrestre Lille
247 allée Francine Cockenpot
59000 Lille
TEL : 03 20 22 67 97

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES – VALESCOURT

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 RANTIGNY - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 CARRIERES-RANTIGNY

Liaisons souterraines 63 000 Volts Hors-Tension :

RES. LIT 63kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
CARRIL32RANTI

Poste de transformation 63 000 Volts :

Poste 63kV RANTIGNY

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
Zac des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger et compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UD, UI, 1AUi, 2AU, A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions /* aux *conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne **225kV N0 1 CARRIERES – VALESCOURT.**

Nous vous informons que nous serons présents à la réunion du 02 juin prochain

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.



Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie :

- Mairie de Rantigny mairie@rantigny.fr
- DDT de l' Oise ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

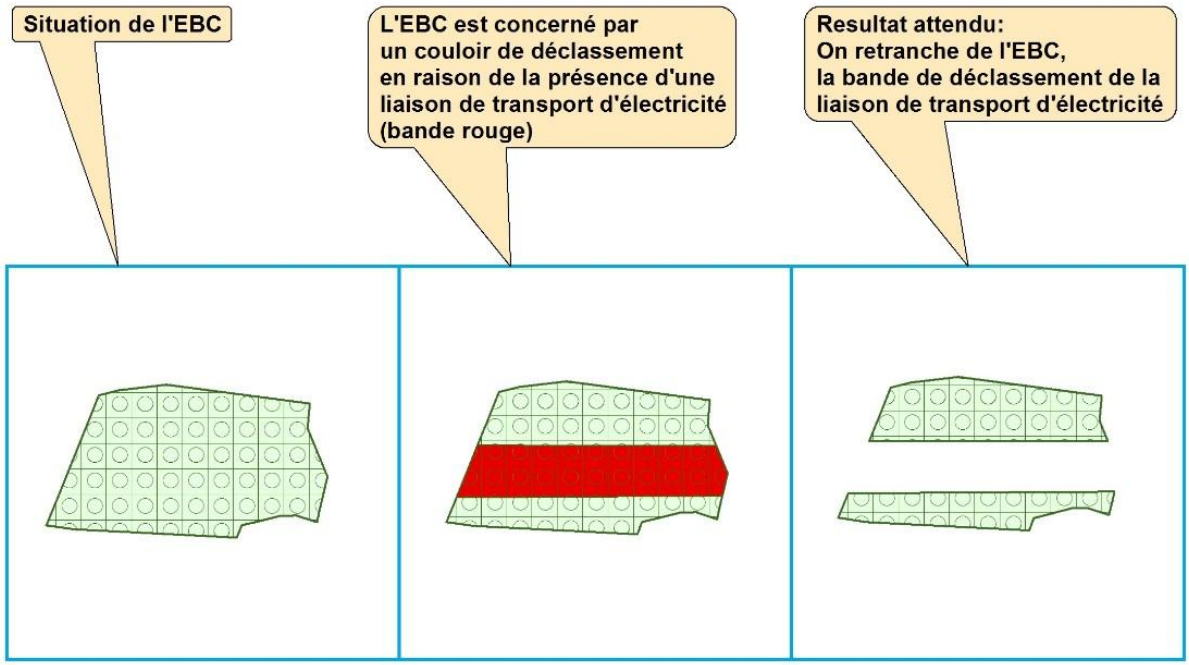
Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

NOS RÉF : AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-60524-0001

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC – Mise à jour PLU de Sainte-Croix-du-Verdon

Marcq-en-Barœul, le 18/05/2026

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



Centre des Projets Réseau Terrestre Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compiègne, le 3 juin 2026

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

**DREAL des Hauts-de-France
SIDDEE/PAE
44 rue de Tournai – CS 40259
59019 LILLE Cedex**

Affaire suivie par : Joël Semblat / Jean Foisil
E mail : udap-oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : JF/JS
Vos Réf. : Affaire suivie par Frédéric Crescence
Objet : Demande de contribution : 016674 /A PP – Avis d'autorité environnementale
Plan programme / Déclaration de projet du campus numérique de la Vallée dorée valant MEC PLU de Rantigny (60)

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 69 40

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Comme suite à votre envoi du 12 mai 2026 pour sollicitation de notre service relatif au projet cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de l'UDAP de l'Oise au vu du dossier transmis.

Pour rappel, l'UDAP de l'Oise a émis un avis réservé en date du 4 février 2026 concernant le cadrage de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rantigny pour le projet de création d'un campus numérique / data center par la société SCI Alyssa.

Ce dossier décrit le plan-programme – déclaration de projet dans le cadre d'intérêt général emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rantigny, dont le pétitionnaire est la Communauté de communes du Liancourtois – Vallée Dorée.
Le projet envisagé s'inscrivant en zone agricole (A), en zone naturelle (N, Nh), urbaine à vocation industrielle (UI) et en zone à urbaniser (2AUe), il est prévu de créer deux zones d'extensions urbaines 1AUi (phase 1) et 2AU (phase 2). Le projet est décliné en 3 phases avec une emprise d'environ 75 hectares sur une période d'environ 5 ans (2028-2032).

Le dossier présent concerne **la phase 1 à court terme du parc 1** avec un premier développement au Nord-Ouest pour l'accueil de 2 bâtiments d'exploitation du data center ainsi que le développement des infrastructures essentielles (poste de distribution RTE, poste de livraison électrique sur le site, local de récupération de la chaleur fatale du site pour une distribution future).
La phase 2 à moyen terme du parc 1 comprenant la construction d'un bâtiment supplémentaire au Sud-Est ne pourra être réalisée que lorsque la puissance électrique nécessaire sera disponible.
La phase 3 à long terme du parc 2 développerait potentiellement des nouveaux bâtiments d'exploitation du data center et un centre de formation associé, de l'autre côté de la route de Neuilly vers le Nord.

Aspects patrimoniaux, paysagers, environnementaux et architecturaux

L'exploitation en partie Est intercepte une petite partie du périmètre de protection de Monument Historique de Rantigny : **l'Église d'Uny-Saint-Georges (inscription par arrêté du 2 avril 1927)**, engendrant que les autorisations d'urbanisme seront soumises à l'avis ou à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. À cet égard il conviendra de rectifier en page 116 du document d'évaluation environnementale la date d'inscription indiquée en 1972.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Elle s'inscrit également dans le contexte paysager à proximité du centre-bourg de Neuilly-sous-Clermont au Nord-Ouest, territoire à forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère (Site d'intérêt patrimonial repéré en page 149 de l'Atlas des Paysages de l'Oise). Le Campus Numérique / Data Center impactera les perspectives et les vues sur le village « clairière » typique de Neuilly-sous-Clermont, son église classée au titre des MH, et également sur le paysage rural de versant d'un vallon profond et boisé.

Le site du projet constitue une zone de transition entre deux unités paysagères distinctes. Le plateau de Montataire parsemé de coteaux naturels boisés, qui constituent des espaces verts animant l'environnement local, et le fond de vallée humide de la Vallée de la Brèche, toutes deux occupées par une vaste étendue de terres agricoles.

D'un point de vue environnemental, la situation du projet semble sensible pour préserver les continuités écologiques, les terres agricoles et les zones humides par la création des infrastructures projetées plus particulièrement le long du vallon de Neuilly-sous-Clermont sur la partie Nord-Ouest, avec au surplus une zone humide et un cours d'eau présents au sein du site, et au contact du Ru du Rayon qui borde le Sud hors périmètre du projet.

À cet égard malgré l'utilisation des couleurs sombres (bardages de teinte marron) pour essayer de s'accorder partiellement avec la couleur du paysage naturel des boisements et des champs, les gabarits bâtis dont les cheminées sur un relief plat devraient engendrer des nuisances visuelles dans la lecture des lieux, dont la covisibilité potentielle avec le monument historique devra être prise en compte.
Les installations éviteront toute brillance ou tout effet de reflet dans l'environnement.
Par ailleurs, les effets d'éclairage du site devront être limités pour leur impact sur le paysage nocturne.

Le traitement architectural des bâtiments data center 1 et 2 de plus de 20 mètres de haut pose des questions d'insertion dans le paysage, notamment depuis la départementale mais également depuis la route de Neuilly-sous-Clermont. Le traitement des façades visibles depuis la RD avec une alternance de matériaux dits artificiels (béton et bardage de teinte marron et les cages d'escalier végétalisées) doit être détaillé avec notamment :

– la nature et l'aspect fini du béton : agrégats, teinte et calepinage, finition ;

– le bardage marron : nature des matériaux (bois, métal, brique) ;

– les descentes des eaux pluviales ;

– le nombre de cages d'escalier ayant pour effet d'accentuer l'effet vertical des bâtiments dans le site.

Le rythme horizontal des traitements architecturaux de ces bâtiments (et des matériaux mis en œuvre) devrait être privilégié pour ne pas accentuer les effets de hauteur.

L'architecte-conseil de l'État et le paysagiste-conseil de l'État devraient être consultés pour recueillir leurs observations sur l'insertion de ce projet.

Des mesures d'accompagnement destinées à réduire les impacts environnementaux

Le dossier d'évaluation environnementale s'efforce de garantir une intégration dans le cadre paysager et architectural environnant par une série de mesures visant à diminuer les impacts négatifs sur l'environnement naturel et patrimonial en entrée de ville depuis la RD 1016.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202648-DE

Pour conclure, malgré un traitement paysager renforcé et des mesures particulières de mise en œuvre encadrée par une OAP afin de réduire l'impact de la phase 1 (parc 1), l'UDAP de l'Oise émet **un avis réservé** compte tenu du fait que la phase 2 (parc 1) impactera davantage le périmètre des 500 mètres du monument historique et qu'au surplus la phase 3 potentielle à long terme (parc 2) pourrait étendre le site vers le Nord, de l'autre côté de la route de Neuilly pour y développer des nouveaux bâtiments d'exploitation du data center et un centre de formation associé, qui porteraient atteinte aux franges paysagères boisées et altéreraient davantage l'environnement local.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de Service de l'Unité
Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine de l'Oise

Jean FOISIL

Copie :
– DTSE de la DDT
– DTNE de la DDT